

ENDRIX GRP

Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital social de 9.605.000 euros

Siège social : 18, avenue Félix Faure, 69007 Lyon
R.C.S de Lyon n° 504 431 362

(ci-après la « **Société** »)

Procès-verbal des décisions des associés prises par acte sous seing privé en date du 17 décembre 2025

L'an deux-mille vingt-cinq, le 17 décembre,

Les associés soussignés de la Société (ci-après désignés les « **Associés** »), après avoir pris connaissance, notamment, des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le rapport du président de la Société (ci-après désigné le « **Président** ») ;
- les rapports des commissaires aux comptes ;
- les rapports du commissaire aux apports ;
- le procès-verbal de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie P1 en date du 17 décembre 2025 ;
- les lettres de démission des membres du conseil d'administration de la Société ;
- la lettre de démission du président de la Société ;
- le projet de documentation relative à l'acquisition des actions ordinaires des sociétés Exelmans Advisory, Alcyon, Mageia Partners, Endrix BFC, Endrix VSE, Endrix HDF, Endrix MTP, Endrix SNM, Endrix PRO, Endrix BGN, Endrix Audit, Endrix IDF, Endrix FEU, Endrix VDR, Endrix VDS, Endrix LYO ;
- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et la société La Relève et la société SD Advisory ;
- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et la société AY Conseils, la société Sedna Partenaires, la société JMC & Associés, la société Estia, M. Antoine Robillard et M. Viet Nguyen ;
- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et la société Flower 3 Holding, la société Evexia Holding et M. Emmanuel Millard ;
- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et la société Ghislain Boiteux et la société VBH ;
- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et Monsieur Stéphane Garcia ;
- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et la société S-Company, la société Exaliance et la société PLENITAË ;
- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et la société OPH et la société JS Expert ;
- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et la société LPR Conseil ;
- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et la société Fosco et Associés, la société CMEP Holding, la société Juan et Associés et la société Ponce et Associés ;
- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et la société Manuïaraa et Monsieur Antoine Fèvre ;

- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et la société AT Conseil RH et Madame Joséphine Peix ;
- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et la société TREMA et la société NEITH ;
- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et la société Expert'ease, la société Trema, la société HCEM et la société ORIGAMI ;
- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et la société C G V ;
- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et la société Apexial ;
- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et la société Ciamaro Invest ;
- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et la société C G V, la société Neith, la société Cysage, la société Leuria, la société Clenosa et la société YOG Capital ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société ;

ont pris, par acte sous seing privé, conformément aux stipulations de l'article 14 et 15 des statuts de la Société, les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Renonciation aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable ;
- Conversion de 99.500 Actions P1 en 99.500 actions ordinaires ;
- Constatation de la conversion de 99.500 Actions P1 en 99.500 actions ordinaires ;
- Constatation de la démission des membres du conseil d'administration de la Société ;
- Constatation de la démission de la société F.H. EURL de ses fonctions de président de la Société et nomination de la société Endrix Newco SAS en qualité de président de la Société ;
- Autorisation donnée au Président de la Société pour procéder à la signature de la documentation relative à l'acquisition des actions ordinaires des sociétés Exelmans Advisory, Alcyon, Mageia Partners, Endrix BFC, Endrix VSE, Endrix HDF, Endrix MTP, Endrix SNM, Endrix PRO, Endrix BGN, Endrix Audit, Endrix IDF, Endrix FEU, Endrix VDR, Endrix VDS, Endrix Lyon ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société La Relève et la société SD Advisory de 1.716 actions ordinaires émises par la société Exelmans Advisory SAS ;
- Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de sept cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-six euros et cinquante-six centimes (705.986,56 €) par l'émission de 68.944 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société La Relève et la société SD Advisory de 1.716 actions ordinaires émises par la société Exelmans Advisory SAS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 705.986,56 €, par émission de 68.944 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société AY Conseils, la société Sedna Partenaires, la société JMC & Associés, la société Estia, M. Antoine Robillard et M. Viet Nguyen de 228.470 actions ordinaires émises par la société ALCYON SAS ;

- Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de quatre-vingt-trois mille six cent dix-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes (83.619,84 €) par l'émission de 8.167 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société AY Conseils, la société Sedna Partenaires, la société JMC & Associés, la société Estia, M. Antoine Robillard et M. Viet Nguyen de 228.470 actions ordinaires émises par la société ALCYON SAS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 83.619,84 €, par émission de 8.167 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société Flower 3 Holding, la société Evexia Holding et M. Emmanuel Millard de 4.284 actions ordinaires émises par la société MAGEIA PARTNERS SAS ;
- Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de vingt-neuf mille cent soixante-treize euros et soixante-seize centimes (29.173,76 €) par l'émission de 2.849 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société Flower 3 Holding, la société Evexia Holding et M. Emmanuel Millard de 4.284 actions ordinaires émises par la société MAGEIA PARTNERS SAS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 29.173,76 €, par émission de 2.849 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société Ghislain Boiteux et la société VBH de 258 actions ordinaires émises par la société ENDRIX BFC SAS ;
- Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de trente-six mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros et douze centimes (36.485,12 €) par l'émission de 3.563 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société Ghislain Boiteux et la société VBH de 258 actions ordinaires émises par la société ENDRIX BFC SAS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 36.485,12 €, par émission de 3.563 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par Monsieur Stéphane Garcia de 31 actions ordinaires émises par la société ENDRIX VSE SAS ;
- Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de trois mille sept cent cinquante-huit euros et huit centimes (3.758,08 €) par l'émission de 367 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par Monsieur Stéphane Garcia de 31 actions ordinaires émises par la société ENDRIX VSE SAS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 3.758,08 €, par émission de 367 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société S-Company, la société Exaliance et la société PLENITAE de 1.837 actions ordinaires émises par la société ENDRIX HDF SAS ;

- Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de trente-quatre mille huit cent trente-six euros et quarante-huit centimes (34.836,48 €) par l'émission de 3.402 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société S-Company, la société Exaliance et la société PLENITAE de 1.837 actions ordinaires émises par la société ENDRIX HDF SAS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 34.836,48 €, par émission de 3.402 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société OPH et la société JS Expert de 152.530 actions ordinaires émises par la société ENDRIX MTP SAS ;
- Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de vingt-et-un mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt centimes (21.299,20 €) par l'émission de 2.080 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société OPH et la société JS Expert de 152.530 actions ordinaires émises par la société ENDRIX MTP SAS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 21.299,20 €, par émission de 2.080 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société LPR Conseil de 1.302 actions ordinaires émises par la société ENDRIX SNM SAS ;
- Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de cinq mille sept cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes (5.754,88 €) par l'émission de 562 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société LPR Conseil de 1.302 actions ordinaires émises par la société ENDRIX SNM SAS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 5.754,88 €, par émission de 562 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société Fosco et Associés, la société CMEP Holding, la société Juan et Associés et la société Ponce et Associés de 1.096 actions ordinaires émises par la société ENDRIX PRO SAS ;
- Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de cent cinquante-sept mille sept cent cinquante-sept euros et quarante-quatre centimes (157.757,44 €) par l'émission de 15.406 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société Fosco et Associés, la société CMEP Holding, la société Juan et Associés et la société Ponce et Associés de 1.096 actions ordinaires émises par la société ENDRIX PRO SAS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 157.757,44 €, par émission de 15.406 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société Manuïaraa et Monsieur Antoine Fèvre de 1.652 actions ordinaires émises par la société ENDRIX BGN SAS ;

- Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de cinq mille cent vingt euros et quarante-quatre centimes (5.120 €) par l'émission de 500 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société Manuiaraa et Monsieur Antoine Fèvre de 1.652 actions ordinaires émises par la société ENDRIX BGN SAS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 5.120 €, par émission de 500 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société AT Conseil RH et Madame Joséphine Peix de 76 actions ordinaires émises par la société ENDRIX RHR SAS ;
- Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de mille cinq cent cinquante-six euros et quarante-huit centimes (1.556,48 €) par l'émission de 152 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société AT Conseil RH et Madame Joséphine Peix de 76 actions ordinaires émises par la société ENDRIX RHR SAS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1.556,48 €, par émission de 152 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société TREMA et la société NEITH de 396 actions ordinaires émises par la société ENDRIX AUDIT SAS ;
- Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de vingt euros et quarante-huit centimes (20,48 €) par l'émission de deux (2) actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société TREMA et la société NEITH de trois cent quatre-vingt-seize (396) actions ordinaires émises par la société ENDRIX AUDIT SAS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 374,03 €, par émission de 2 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société Expert'ease, la société Trema, la société HCEM et la société ORIGAMI de 1.004 actions ordinaires émises par la société ENDRIX IDF SAS ;
- Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de trente-neuf mille sept cent vingt euros et quatre-vingt-seize centimes (39.720,96 €) par l'émission de 3.879 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société la société Expert'ease, la société Trema, la société HCEM et la société ORIGAMI de 1.004 actions ordinaires émises par la société ENDRIX IDF SAS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 39.720,96 €, par émission de 3.879 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société C G V de 149 actions ordinaires émises par la société ENDRIX FEU SAS ;

- Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de trois mille neuf cent onze euros et soixante-huit centimes (3.911,68 €) par l'émission de 382 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société C G V de 149 actions ordinaires émises par la société ENDRIX FEU SAS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 3.911,68 €, par émission de 382 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société Apexial de 28 actions ordinaires émises par la société ENDRIX VDR SAS ;
- Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de quinze mille six cent quarante-six euros et soixante-douze centimes (15.646,72 €) par l'émission de 1.528 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société Apexial de 28 actions ordinaires émises par la société ENDRIX VDR SAS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 15.646,72 €, par émission de 1.528 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société Ciamaro Invest de 34.259 actions ordinaires émises par la société ENDRIX VDS SAS ;
- Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de huit mille quatre cent vingt-sept euros et cinquante-deux centimes (8.427,52 €) par l'émission de 823 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la société Ciamaro Invest de 34.259 actions ordinaires émises par la société ENDRIX VDS SAS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 8.427,52€, par émission de 823 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société C G V, la société Neith, la société Cysage, la société Leuria, la société Clenosa et la société YOG Capital de 344 actions ordinaires émises par la société ENDRIX LYO SAS ;
- Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de soixante-dix mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros et trente-deux centimes (70.584,32 €) par l'émission de 6.893 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la société C G V, la société Neith, la société Cysage, la société Leuria, la société Clenosa et la société YOG Capital de 344 actions ordinaires émises par la société ENDRIX LYO SAS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 70.584,32 €, par émission de 6.893 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Examen et approbation des modifications statutaires diverses ;
- Pouvoirs pour formalités.

Étant précisé que les rapports des commissaires aux comptes et du commissaire aux apports ont été dûment communiqués aux Associés et aux futurs associés de la Société qui reconnaissent en signant le présent procès-verbal qu'elles en ont pris parfaite connaissance.

Les commissaires aux comptes de la Société, qui ont été préalablement informés du projet des décisions ci-après, n'ont pas formulé d'observations autres que celles figurant dans leurs rapports.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que l'ensemble des montants relatifs à la valeur des actions ordinaires de la Société résulte de l'application des formules de valorisation convenues entre les Parties. Pour les seuls besoins du présent procès-verbal, ces montants sont arrondis et présentés à deux décimales.

Les Associés ont pris les décisions suivantes :

1 Renonciation aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

renoncent purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable avant la prise de décisions tels que prévus aux statuts de la Société et considère être dûment informé afin d'adopter les décisions ci-dessous.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

2 Conversion de 99.500 Actions P1 en 99.500 actions ordinaires

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur la conversion de 99.500 Actions P1 (telles que définies dans les Statuts) en 99.500 actions ordinaires conformément aux dispositions des articles L. 228-12 et L. 225-135 du Code de commerce, du procès-verbal de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie P1 en date du 17 décembre 2025 et du projet de nouveaux statuts de la Société,

décident, sous condition résolutoire du défaut de cession des actions ordinaires résultant de la conversion des actions de préférence de catégorie P1 au plus tard le 18 décembre à 23h59, de convertir 99.500 Actions P1 issue du capital social de la Société en 99.500 actions ordinaires,

décident que, les Actions P1 ainsi converties bénéficieront des mêmes droits attachés aux actions ordinaires et figurant dans les statuts de la Société en Annexe 1,

décident que les 99.500 Actions P1 visées ci-dessus seront converties en 99.500 actions ordinaires, sans modification de la valeur nominale,

décident que la conversion des 99.500 Actions P1 sera constatée par la remise à la Société de bulletins de conversion dûment signés, au plus tard le 17 décembre 2025 inclus,

décident que la conversion des 99.500 Actions P1 en 99.500 actions ordinaires sera réalisée sans prime de conversion,

décident, nonobstant ce qui précède, de conditionner l'approbation de la présente décision à l'approbation de la troisième décision figurant à l'ordre du jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

3 Constatation de la conversion de 99.500 Actions P1 en 99.500 actions ordinaires

Les Associés constatent que les 99.500 Actions P1 détenues par BNP Paribas Développement SA et Bpifrance Capital 1 ont été converties en 99.500 actions ordinaires sous condition résolutoire du défaut de cession des actions ordinaires résultant de la conversion des actions de préférence de catégorie P1 au plus tard le 17 décembre à 23h59 et qu'en conséquence, la conversion objet de la deuxième décision ci-dessus, se trouve définitivement réalisée.

En conséquence de ce qui précède, les Associés constatent que le capital de la Société s'élève à 9.605.000 euros, divisé en 1.056.946 actions ordinaires, toutes de même catégorie.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

4 Constatation de la démission des membres du conseil d'administration de la Société

Les Associés, prennent acte de la démission, ce jour,

- de la société ACR Holding,
- de la société Bpifrance Investissement,
- de la société F.H,
- de la société F.D.E,
- de la société NTH,
- de la société M.S.B.F,
- de la société Hélios,
- de Monsieur Emmanuel Millard,
- de la société Chalome,
- de la société Fosco et Associés,
- de l'EURL Cédrix Lavedrine,
- de la société Janis Holding, et
- de la société SD Advisory

de leurs fonctions de membres du conseil d'administration de la Société, et décident en conséquence de supprimer le conseil d'administration dans les statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

5 Constatation de la démission de la société F.H. EURL de ses fonctions de président de la Société et nomination de la société Endrix Newco SAS en qualité de président de la Société

Les Associés,

prennent acte de la démission, ce jour, de la société F.H. EURL de ses fonctions de Président de la Société, et décident de nommer en remplacement, avec effet immédiat,

la société Endrix Newco, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 18, avenue Félix Faure, 69007 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 994 310 217 (« **Endrix Newco** ») en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

La société Endrix Newco SAS a fait savoir par avance qu'elle acceptait sa nomination en qualité de Président de la Société ayant déclaré qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

6 Autorisation donnée au Président de la Société pour procéder à la signature de la documentation relative à l'acquisition des actions ordinaires des sociétés Exelmans Advisory, Alcyon, Mageia Partners, Endrix BFC, Endrix VSE, Endrix HDF, Endrix MTP, Endrix SNM, Endrix PRO, Endrix BGN, Endrix Audit, Endrix IDF, Endrix FEU, Endrix VDR, Endrix VDS, Endrix LYO

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et de la documentation relative à l'acquisition par la Société,

- des actions ordinaires de la société Exelmans Advisory,
- des actions ordinaires de la société Alcyon,

- des actions ordinaires de la société Mageia Partners,
- des actions ordinaires de la société Endrix BFC,
- des actions ordinaires de la société Endrix VSE,
- des actions ordinaires de la société Endrix HDF,
- des actions ordinaires de la société Endrix MTP,
- des actions ordinaires de la société Endrix SNM,
- des actions ordinaires de la société Endrix PRO,
- des actions ordinaires de la société Endrix BGN,
- des actions ordinaires de la société Endrix Audit,
- des actions ordinaires de la société Endrix IDF,
- des actions ordinaires de la société Endrix FEU,
- des actions ordinaires de la société Endrix VDR,
- des actions ordinaires de la société Endrix VDS, et
- des actions ordinaires de la société Endrix LYO,

(ci-après désignée l'« **Acquisition** »),

autorisent le Président de la Société à signer la documentation relative à l'Acquisition.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

7 Suspension de séance

Les Associés, sur demande du Président de la Société, autorisent une suspension de séance afin de permettre au Président de la Société de se retirer et de procéder à la signature de la documentation relative à l'Acquisition.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

La séance est alors suspendue.

Le Président rentre en séance, et propose aux Associés de reprendre la séance

8 Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société La Relève et la société SD Advisory de mille sept cent seize (1.716) actions ordinaires émises par la société Exelmans Advisory SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en date du 17 décembre 2025 (ci-après désigné le « **Contrat d'Apport Exelmans Advisory** ») conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la société La Relève et la société SD Advisory en qualité d'apporteurs, aux termes duquel la société La Relève et la société SD Advisory se sont engagées à apporter à la Société, mille sept cent seize (1.716) actions ordinaires de la société Exelmans Advisory SAS (ci-après désignées les « **Actions Exelmans Advisory** »),

ledit apport devant être rémunéré par l’émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de la société La Relève et la société SD Advisory, de soixante-huit mille neuf cent quarante-quatre (68.944) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d’apport, et

- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par les Associés,

approuvent le rapport du commissaire aux apports retenant que la valorisation des Actions Exelmans Advisory apportées n’est pas surévaluée,

approuvent l'apport par la société La Relève et la société SD Advisory des Actions Exelmans Advisory aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation à la valeur de treize millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent trente-cinq euros et quarante centimes (13.599.635,40 €), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de la société La Relève et la société SD Advisory soit :

- soixante-huit mille neuf cent quarante-quatre (68.944) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €) chacune, soit dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d’apport chacune, dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.
- la société La Relève et la société SD Advisory ayant en outre renoncé au versement de la soulte de cinquante euros et trente centimes (50,30 €) qui leur était due dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.

Apporteurs	Nombre d'Actions Apportées	Valorisation de l'Apport (euros)	Nombre d'Actions Attribuées	Valeur réelle totale des Actions Attribuées (euros)	Valeur nominale totale des Actions Attribuées (euros)	Prime d'apport (euros)	Soulte (euros)
LA RELÈVE	1.271	8.668.030,64	43.943	8.667.999,65	449.976,32	8.218.023,33	30,99
SD ADVISORY	445	4.931.604,76	25.001	4.931.585,45	256.010,24	4.675.575,21	19,31
Total	1.716	13.599.635,40	68.944	13.599.585,10	705.986,56	12.893.598,54	50,30

Cette décision est adoptée à l’unanimité par les Associés.

9 Augmentation de capital social par apport en nature d’un montant maximum de sept cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-six euros et cinquante-six centimes (705.986,56 €) par l’émission de 68.944 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d’émission, en rémunération d’un apport en nature au profit de la Société par la société La Relève et la société SD Advisory de 1.716 actions ordinaires émises par la société Exelmans Advisory SAS

Les Associés,
après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport Exelmans Advisory visé à la huitième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 21 novembre 2025,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de sept cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-six euros et cinquante-six centimes (705.986,56 €), au moyen de l'émission de soixante-huit mille neuf cent quarante-quatre (68.944) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, entièrement libérées.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

10 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 705.986,56 €, par émission de 68.944 actions ordinaires nouvelles de la Société

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la neuvième décision, connaissance prise du rapport du Président et du Contrat d'Apport Exelmans Advisory,

constatent la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat d'Apport Exelmans Advisory,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 705.986,56 €, par émission de 68.944 actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport effectué par la société La Relève et la société SD Advisory des actions ordinaires de la société Exelmans Advisory SAS,

prennent acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 10.310.986,56 euros, divisé en 1.006.392 actions ordinaires, et décident de modifier, corrélativement, les statuts de la Société.

À la suite de l'adoption de ces décisions, les apporteurs demandent au Président de proposer la suspension de séance afin de leur permettre de rejoindre la séance.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

11 Suspension de séance

Les Associés, sur demande du Président de la Société, autorisent une suspension de séance afin de permettre aux apporteurs de rejoindre la séance.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

La séance est alors suspendue.

Le Président rentre en séance, accompagné des apporteurs et propose aux Associés de reprendre la séance.

La séance se poursuit alors avec les nouveaux associés de la Société ayant souscrit les 68.944 actions ordinaires de la Société.

La société La Relève SAS déclare (i) renoncer purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable, tels que prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales et (ii) avoir été pleinement informée du contenu de l'ordre du jour et confirme avoir pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires en temps utile afin d'adopter les décisions figurant à l'ordre du jour.

12 Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société AY Conseils, la société Sedna Partenaires, la société JMC & Associés, la société Estia, M. Antoine Robillard et M. Viet Nguyen de 228.470 actions ordinaires émises par la société ALCYON SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en date du 17 décembre 2025 (ci-après désigné le « **Contrat d'Apport ALCYON** ») conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la société AY Conseils, la société Sedna Partenaires, la société JMC & Associés, la société Estia, M. Antoine Robillard et M. Viet Nguyen, en qualité d'apporteurs, aux termes duquel la société AY Conseils, la société Sedna Partenaires, la société JMC & Associés, la société Estia, M. Antoine Robillard et M. Viet Nguyen se sont engagés à apporter à la Société, deux-cent vingt-huit mille quatre-cent soixante-dix (228.470) actions ordinaires de la société ALCYON SAS (ci-après désignées les « **Actions ALCYON** »),

ledit apport devant être rémunéré par l'émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de la société AY Conseils, la société Sedna Partenaires, la société JMC & Associés, la société Estia, M. Antoine Robillard et M. Viet Nguyen, de huit mille cent soixante-six (8.166) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, et

- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par les Associés,

approuvent le rapport du commissaire aux apports retenant que la valorisation des Actions ALCYON apportées n'est pas surévaluée,

approuvent l'apport par la société AY Conseils, la société Sedna Partenaires, la société JMC & Associés, la société Estia, M. Antoine Robillard et M. Viet Nguyen des Actions ALCYON aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation à la valeur de un million six cent onze mille trente-quatre euros et quatre-vingt-deux centimes (1.611.034,82 €), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de la société AY Conseils, la société Sedna Partenaires, la société JMC & Associés, la société Estia, M. Antoine Robillard et M. Viet Nguyen soit :

- huit mille cent soixante-six (8.166) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €) chacune, soit dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport chacune, dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.
- la société AY Conseils, la société Sedna Partenaires, la société JMC & Associés, la société Estia, M. Antoine Robillard et M. Viet Nguyen ayant en outre renoncé au versement de la soulte de deux cent quarante-six euros et dix-huit centimes (246,18 €) qui leur était due dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.

Apporteurs	Nombre d'Actions Apportées	Valorisation de l'Apport (euros)	Nombre d'Actions Attribuées	Valeur réelle totale des Actions Attribuées (euros)	Valeur nominale totale des Actions Attribuées (euros)	Prime d'apport (euros)	Soulte (euros)
AY CONSEILS	47.249	333.171,90	1.689	333.164,59	17.295,36	315.869,23	7,31
SEDNA PARTENAIRES	72.010	507.771,77	2.574	507.735,73	26.357,76	481.377,97	36,05
JMC & ASSOCIÉS	72.011	507.778,83	2.574	507.735,73	26.357,76	481.377,97	43,10
M. Antoine Robillard	12.400	87.437,44	443	87.384,20	4.536,32	82.847,88	53,24
M. Viet Nguyen	12.400	87.437,44	443	87.384,20	4.536,32	82.847,88	53,24
ESTIA	12.400	87.437,44	443	87.384,20	4.536,32	82.847,88	53,24
Total	228.470	1.611.034,82	8.166	1.610.788,64	83.619,84	1.527.168,80	246,18

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

- 13 Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de quatre-vingt-trois mille six cent dix-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes (83.619,84 €) par l'émission de 8.166 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société AY Conseils, la société Sedna Partenaires, la société JMC & Associés, la société Estia, M. Antoine Robillard et M. Viet Nguyen de 228.470 actions ordinaires émises par la société ALCYON SAS**

Les Associés,

après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport ALCYON visé à la douzième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 21 novembre 2025,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de quatre-vingt-trois mille six cent dix-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes (83.619,84 €), au moyen de l'émission de huit mille cent soixante-six (8.166) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, entièrement libérées.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

- 14 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 83.619,84 €, par émission de 8.166 actions ordinaires nouvelles de la Société**

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la treizième décision, connaissance prise du rapport du Président et du Contrat d'Apport ALCYON,

constatent la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat d'Apport ALCYON,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de quatre-vingt-trois mille six cent dix-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes (83.619,84 €), par émission de huit mille cent soixante-six (8.166) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport effectué par la société AY Conseils, la société Sedna Partenaires, la société JMC & Associés, la société Estia, M. Antoine Robillard et M. Viet Nguyen des actions ordinaires de la société ALCYON SAS,

prennent acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 10.394.606,40 euros, divisé en 1.014.558 actions ordinaires, et décident de modifier, corrélativement, les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

À la suite de l'adoption de ces décisions, les apporteurs demandent au Président de proposer la suspension de séance afin de leur permettre de rejoindre la séance.

- 15 Suspension de séance**

Les Associés, sur demande du Président de la Société, autorisent une suspension de séance afin de permettre aux apporteurs de rejoindre la séance.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

La séance est alors suspendue.

Le Président rentre en séance, accompagné des apporteurs et propose aux Associés de reprendre la séance.

La séance se poursuit alors avec le nouvel associé de la Société ayant souscrit aux actions ordinaires de la Société.

M. Antoine Robillard déclare (i) renoncer purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable, tels que prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales et (ii) avoir été pleinement informé du contenu de l'ordre du jour et confirme avoir pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires en temps utile afin d'adopter les décisions figurant à l'ordre du jour.

16 Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société Flower 3 Holding, la société Evexia Holding et M. Emmanuel Millard de 4.284 actions ordinaires émises par la société MAGEIA PARTNERS SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en date du 17 décembre 2025 (ci-après désigné le « **Contrat d'Apport MAGEIA PARTNERS** ») conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la société Flower 3 Holding, la société Evexia Holding et M. Emmanuel Millard en qualité d'apporteurs, aux termes duquel la société Flower 3 Holding, la société Evexia Holding et M. Emmanuel Millard se sont engagés à apporter à la Société, quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre (4.284) actions ordinaires de la société MAGEIA PARTNERS SAS (ci-après désignées les « **Actions MAGEIA PARTNERS** »),

ledit apport devant être rémunéré par l'émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de la société Flower 3 Holding, la société Evexia Holding et M. Emmanuel Millard, de deux mille huit cent quarante-neuf (2.849) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, et

- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par les Associés,

approuvent le rapport du commissaire aux apports retenant que la valorisation des Actions MAGEIA PARTNERS apportées n'est pas surévaluée,

approuvent l'apport par la société Flower 3 Holding, la société Evexia Holding et M. Emmanuel Millard des Actions MAGEIA PARTNERS aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation à la valeur de cinq cent soixante-deux mille deux cent soixante-quinze euros (562.275,00 €), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de la société Flower 3 Holding, la société Evexia Holding et M. Emmanuel Millard soit :

- deux mille huit cent quarante-neuf (2.849) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €) chacune, soit dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport chacune, dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.
- la société Flower 3 Holding, la société Evexia Holding et M. Emmanuel Millard ayant en outre renoncé au versement de la soulte de deux cent quatre-vingt-quatorze euros (294,00 €) qui leur était due dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.

Apporteurs	Nombre d'Actions Apportées	Valorisation de l'Apport (euros)	Nombre d'Actions Attribuées	Valeur réelle totale des Actions Attribuées (euros)	Valeur nominale totale des Actions Attribuées (euros)	Prime d'apport (euros)	Soulte (euros)
Flower Holding ³	2.099	275.493,75	1.396	275.368,72	14.295,04	261.073,68	125,03
Evexia Holding	2.099	275.493,75	1.396	275.368,72	14.295,04	261.073,68	125,03
M. Emmanuel Millard	86	11.287,50	57	11.243,57	583,68	10.659,89	43,93
Total	4.284	562.275,00	2.849	561.981,00	29.173,76	532.807,24	294,00

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Étant précisé que conformément à l'article L.225-10 du Code de commerce, les Associés apporteurs ne prennent pas part à l'adoption de la décision.

- 17 Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de vingt-neuf mille cent soixante-treize euros et soixante-seize centimes (29.173,76 €) par l'émission de 2.849 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société Flower 3 Holding, la société Evexia Holding et M. Emmanuel Millard de 4.284 actions ordinaires émises par la société MAGEIA PARTNERS SAS**

Les Associés,

après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport MAGEIA PARTNERS visé à la dix-huitième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 21 novembre 2025,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de vingt-neuf mille cent soixante-treize euros et soixante-seize centimes (29.173,76 €), au moyen de l'émission de deux mille huit cent quarante-neuf (2.849) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, entièrement libérées.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

- 18 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 29.173,76 €, par émission de 2.849 actions ordinaires nouvelles de la Société**

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la dix-septième décision, connaissance prise du rapport du Président et du Contrat d'Apport MAGEIA PARTNERS,

constatent la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat d'Apport MAGEIA PARTNERS,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 29.173,76 €, par émission de 2.849 actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport effectué par la société Flower 3 Holding, la société Evexia Holding et M. Emmanuel Millard des actions ordinaires de la société MAGEIA PARTNERS SAS,

prennent acte que le capital social de la Société s’élève désormais à 10.423.780,16 euros, divisé en 1.017.407 actions ordinaires, et décident de modifier, corrélativement, les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l’unanimité par les Associés.

19 Approbation de l’évaluation de l’apport en nature à la Société par la société Ghislain Boiteux et la société VBH de 258 actions ordinaires émises par la société ENDRIX BFC SAS

Les Associés,
après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en date du 17 décembre 2025 (ci-après désigné le « **Contrat d’Apport ENDRIX BFC** ») conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la société Ghislain Boiteux et la société VBH en qualité d’apporteurs, aux termes duquel la société Ghislain Boiteux et la société VBH se sont engagées à apporter à la Société, deux cent cinquante-huit (258) actions ordinaires de la société ENDRIX BFC SAS (ci-après désignées les « **Actions ENDRIX BFC** »),

ledit apport devant être rémunéré par l’émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de la société Ghislain Boiteux et la société VBH, de trois mille cinq cent soixante-trois (3.563) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d’apport, et

- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par les Associés,

approuvent le rapport du commissaire aux apports retenant que la valorisation des Actions ENDRIX BFC apportées n’est pas surévaluée,

approuvent l'apport par la société Ghislain Boiteux et la société VBH des Actions ENDRIX BFC aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation à la valeur de sept cent trois mille quatre-vingt-seize euros et cinquante-deux centimes (703.096,52 €), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de la société Ghislain Boiteux et la société VBH soit :

- trois mille cinq cent soixante-trois (3.563) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €) chacune, soit dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d’apport chacune, dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.
- la société Ghislain Boiteux et la société VBH ayant en outre renoncé au versement de la soulte de deux cent soixante-quinze euros et huit centimes (275,08 €) qui leur était due dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.

Apporteurs	Nombre d’Actions Apportées	Valorisation de l’Apport (euros)	Nombre d’Actions Attribuées	Valeur réelle totale des Actions Attribuées (euros)	Valeur nominale totale des Actions Attribuées (euros)	Prime d’apport (euros)	Soulte (euros)
VBH	164	446.929,57	2.265	446.783,77	23.193,60	423.590,17	145,80
GHISLAIN BOITEUX	94	256.166,95	1.298	256.037,67	13.291,52	242.746,15	129,27
Total	258	703.096,52	3.563	702.821,44	36.485,12	666.336,32	275,08

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

- 20 Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de trente-six mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros et douze centimes (36.485,12 €) par l'émission de 3.563 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société Ghislain Boiteux et la société VBH de 258 actions ordinaires émises par la société ENDRIX BFC SAS**

Les Associés,

après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport ENDRIX BFC visé à la dix-neuvième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 21 novembre 2025,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de trente-six mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros et douze centimes (36.485,12 €), au moyen de l'émission de trois mille cinq cent soixante-trois (3.563) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, entièrement libérées.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

- 21 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 36.485,12 €, par émission de 3.563 actions ordinaires nouvelles de la Société**

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la vingtième décision, connaissance prise du rapport du Président et du Contrat d'Apport ENDRIX BFC,

constatent la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat d'Apport ENDRIX BFC,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 36.485,12 €, par émission de 3.563 actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport effectué par la société Ghislain Boiteux et la société VBH des actions ordinaires de la société ENDRIX BFC SAS,

prennent acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 10.460.265,28 euros, divisé en 1.020.970 actions ordinaires, et décident de modifier, corrélativement, les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

À la suite de l'adoption de ces décisions, les apporteurs demandent au Président de proposer la suspension de séance afin de leur permettre de rejoindre la séance.

- 22 Suspension de séance**

Les Associés, sur demande du Président de la Société, autorisent une suspension de séance afin de permettre aux apporteurs de rejoindre la séance.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

La séance est alors suspendue.

Le Président rentre en séance, accompagné des apporteurs et propose aux Associés de reprendre la séance.

La séance se poursuit alors avec les nouveaux associés de la Société ayant souscrit aux actions ordinaires de la Société.

Chacune des sociétés Ghislain Boiteux et VBH déclare (i) renoncer purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable, tels que prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales et (ii) avoir été pleinement informée du contenu de l'ordre du jour et confirme avoir pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires en temps utile afin d'adopter les décisions figurant à l'ordre du jour.

23 Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par Monsieur Stéphane Garcia de 31 actions ordinaires émises par la société ENDRIX VSE SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en date du 17 décembre 2025 (ci-après désigné le « **Contrat d'Apport ENDRIX VSE** ») conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et Monsieur Stéphane Garcia en qualité d'apporteurs, aux termes duquel Monsieur Stéphane Garcia s'est engagé à apporter à la Société, trente-et-une (31) actions ordinaires de la société ENDRIX VSE SAS (ci-après désignées les « **Actions ENDRIX VSE** »),

ledit apport devant être rémunéré par l'émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de Monsieur Stéphane Garcia, de trois cent soixante-sept (367) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, et

- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par les Associés,

approuvent le rapport du commissaire aux apports retenant que la valorisation des Actions ENDRIX VSE apportées n'est pas surévaluée,

approuvent l'apport par Monsieur Stéphane Garcia des Actions ENDRIX VSE aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation à la valeur de soixante-douze mille quatre cent soixante-seize euros et trente-sept centimes (72.476,37 €), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de Monsieur Stéphane Garcia soit :

- trois cent soixante-sept (367) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €) chacune, soit dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport chacune,
- Monsieur Stéphane Garcia ayant en outre renoncé au versement de la soulte de quatre-vingt-trois euros et cinquante-neuf centimes (83,59 €).

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

24 Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de trois mille sept cent cinquante-huit euros et huit centimes (3.758,08 €) par l'émission de 367 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par Monsieur Stéphane Garcia de 31 actions ordinaires émises par la société ENDRIX VSE SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport ENDRIX VSE visé à la vingt-troisième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 21 novembre 2025,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de trois mille sept cent cinquante-huit euros et huit centimes (3.758,08 €), au moyen de l'émission de trois cent soixante-sept (367) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, entièrement libérées.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

25 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 3.758,08 €, par émission de 367 actions ordinaires nouvelles de la Société

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la vingt-quatrième décision, connaissance prise du rapport du Président et du Contrat d'Apport ENDRIX VSE,

constatent la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat d'Apport ENDRIX VSE,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 3.758,08 €, par émission de 367 actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport effectué par Monsieur Stéphane Garcia des actions ordinaires de la société ENDRIX VSE SAS,

prennent acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 10.464.023,36 euros, divisé en 1.021.337 actions ordinaires, et décident de modifier, corrélativement, les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

À la suite de l'adoption de ces décisions, les apporteurs demandent au Président de proposer la suspension de séance afin de leur permettre de rejoindre la séance.

26 Suspension de séance

Les Associés, sur demande du Président de la Société, autorisent une suspension de séance afin de permettre aux apporteurs de rejoindre la séance.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

La séance est alors suspendue.

Le Président rentre en séance, accompagné des apporteurs et propose aux Associés de reprendre la séance.

La séance se poursuit alors avec le nouvel associé de la Société ayant souscrit aux actions ordinaires de la Société.

Monsieur Stéphane Garcia déclare (i) renoncer purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable, tels que prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales et (ii) avoir été pleinement informé du contenu de l'ordre du jour et confirme avoir pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires en temps utile afin d'adopter les décisions figurant à l'ordre du jour.

27 Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société S-Company, la société Exaliance et la société Plenitaë de 1.837 actions ordinaires émises par la société ENDRIX HDF SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en date du 17 décembre 2025 (ci-après désigné le « **Contrat d'Apport ENDRIX HDF** ») conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la société S-Company, la société Exaliance et la société Plenitaë en qualité d'apporteurs, aux termes duquel la société S-Company, la société Exaliance et la société Plenitaë se sont engagées à apporter à la Société, mille huit cent trente-sept (1.837) actions ordinaires de la société ENDRIX HDF SAS (ci-après désignées les « **Actions ENDRIX HDF** »),

ledit apport devant être rémunéré par l'émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de la société S-Company, la société Exaliance et la société Plenitaë, de trois mille quatre cent deux (3.402) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, et
- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par les Associés,

approuvent le rapport du commissaire aux apports retenant que la valorisation des Actions ENDRIX HDF apportées n'est pas surévaluée,

approuvent l'apport par la société S-Company, la société Exaliance et la société Plenitaë des Actions ENDRIX HDF aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation à la valeur de six cent soixante-et-onze mille deux cent trente-huit euros et soixante-neuf centimes (671.238,69 €), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de la société S-Company, la société Exaliance et la société Plenitaë soit :

- trois mille quatre cent deux (3.402) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €) chacune, soit dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport chacune, dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.
- la société S-Company, la société Exaliance et la société Plenitaë ayant en outre renoncé au versement de la soulte de cent soixante-quinze euros et trente-huit centimes (175,38 €) qui leur était due dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.

Apporteurs	Nombre d'Actions Apportées	Valorisation de l'Apport (euros)	Nombre d'Actions Attribuées	Valeur réelle totale des Actions Attribuées (euros)	Valeur nominale totale des Actions Attribuées (euros)	Prime d'apport (euros)	Soulte (euros)
S-COMPANY	750	274.049,55	1.389	273.987,93	14.223,36	259.764,57	61,62
EXALIANCE	622	227.278,42	1.152	227.238,37	11.796,48	215.441,89	40,06
PLENITAË	465	169.910,72	861	169.837,01	8.816,64	161.020,37	73,71
Total	1.837	671.238,69	3.402	671.063,30	34.836,48	636.226,82	175,38

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Étant précisé que conformément à l'article L.225-10 du Code de commerce, les Associés apporteurs ne prennent pas part à l'adoption de la décision.

- 28 Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de trente-quatre mille huit cent trente-six euros et quarante-huit centimes (34.836,48 €) par l'émission de trois mille quatre cent deux (3.402) actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société S-Company, la société Exaliance et la société Plenitaë de mille huit cent trente-sept (1.837) actions ordinaires émises par la société ENDRIX HDF SAS**

Les Associés,

après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport ENDRIX HDF visé à la vingt-septième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 21 novembre 2025,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de trente-quatre mille huit cent trente-six euros et quarante-huit centimes (34.836,48 €), au moyen de l'émission de trois mille quatre cent deux (3.402) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, entièrement libérées.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

- 29 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de trente-quatre mille huit cent trente-six euros et quarante-huit centimes (34.836,48 €), par émission de trois mille quatre cent deux (3.402) actions ordinaires nouvelles de la Société**

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la vingt-huitième décision, connaissance prise du rapport du Président et du Contrat d'Apport ENDRIX HDF,

constatent la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat d'Apport ENDRIX HDF,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de trente-quatre mille huit cent trente-six euros et quarante-huit centimes (34.836,48 €), par émission de trois mille quatre cent deux (3.402) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport effectué par la société S-Company, la société Exaliance et la société Plenitaë des actions ordinaires de la société ENDRIX HDF SAS,

prennent acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 10.498.859,84 euros, divisé en 1.024.739 actions ordinaires, et décident de modifier, corrélativement, les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

- 30 Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société OPH et la société JS Expert de cent cinquante-deux mille cinq cent trente (152.530) actions ordinaires émises par la société ENDRIX MTP SAS**

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

- du contrat d'apport en date du 17 décembre 2025 (ci-après désigné le « **Contrat d'Apport ENDRIX MTP** ») conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la société OPH et la société JS Expert en qualité d'apporteurs, aux termes duquel la société OPH et la société JS Expert se sont engagées à apporter à la Société, cent cinquante-deux mille cinq cent trente (152.530) actions ordinaires de la société ENDRIX MTP SAS (ci-après désignées les « **Actions ENDRIX MTP** »),

ledit apport devant être rémunéré par l'émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de la société OPH et la société JS Expert, de deux mille quatre-vingts (2.080) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, et
- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par les Associés,

approuvent le rapport du commissaire aux apports retenant que la valorisation des Actions ENDRIX MTP apportées n'est pas surévaluée,

approuvent l'apport par la société OPH et la société JS Expert des Actions ENDRIX MTP aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation à la valeur de quatre cent dix mille quatre cent cinq euros et cinquante-cinq centimes (410.405,55 €), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de la société OPH et la société JS Expert soit :

- deux mille quatre-vingts (2.080) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €) chacune, soit dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport chacune, dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.
- la société OPH et la société JS Expert ayant en outre renoncé au versement de la soulte de cent quatorze euros et cinq centimes (114,05 €) qui leur était due dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.

Apporteurs	Nombre d'Actions Apportées	Valorisation de l'Apport (euros)	Nombre d'Actions Attribuées	Valeur réelle totale des Actions Attribuées (euros)	Valeur nominale totale des Actions Attribuées (euros)	Prime d'apport (euros)	Soulte (euros)
OPH	76.265	205.202,77	1.040	205.145,75	10.649,60	194.496,15	57,03
JS EXPERT	76.265	205.202,77	1.040	205.145,75	10.649,60	194.496,15	57,03
Total	152.530	410.405,55	2.080	410.291,50	21.299,20	388.992,30	114,05

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Étant précisé que conformément à l'article L.225-10 du Code de commerce, les Associés apporteurs ne prennent pas part à l'adoption de la décision.

31 **Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de vingt-et-un mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt centimes (21.299,20 €) par l'émission de deux mille quatre-vingt (2.080) actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société OPH et la société JS Expert de cent cinquante-deux mille cinq cent trente (152.530) actions ordinaires émises par la société ENDRIX MTP SAS**

Les Associés,

après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport ENDRIX MTP visé à la trentième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 21 novembre 2025,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de vingt-et-un mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt centimes (21.299,20 €), au moyen de l'émission de deux mille quatre-vingts (2.080) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, entièrement libérées.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

32 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de vingt-et-un mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt centimes (21.299,20 €), par émission de deux mille quatre-vingts (2.080) actions ordinaires nouvelles de la Société

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la trente-et-unième décision, connaissance prise du rapport du Président et du Contrat d'Apport ENDRIX MTP,

constatent la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat d'Apport ENDRIX MTP,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de vingt-et-un mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt centimes (21.299,20 €), par émission de deux mille quatre-vingts (2.080) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport effectué par la société OPH et la société JS Expert des actions ordinaires de la société ENDRIX MTP SAS,

prennent acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 10.520.159,04 euros, divisé en 1.026.819 actions ordinaires, et décident de modifier, corrélativement, les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

33 Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société LPR Conseil de 1.302 actions ordinaires émises par la société ENDRIX SNM SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en date du 17 décembre 2025 (ci-après désigné le « **Contrat d'Apport ENDRIX SNM** ») conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la société LPR CONSEIL en qualité d'apporteurs, aux termes duquel la société LPR CONSEIL s'est engagée à apporter à la Société, mille trois cent deux (1.302) actions ordinaires de la société ENDRIX SNM SAS (ci-après désignées les « **Actions ENDRIX SNM** »),

ledit apport devant être rémunéré par l'émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de la société LPR CONSEIL, de cinq cent soixante-deux (562) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, et

- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par les Associés,

approuvent le rapport du commissaire aux apports retenant que la valorisation des Actions ENDRIX SNM apportées n'est pas surévaluée,

approuvent l'apport par la société LPR CONSEIL des Actions ENDRIX SNM aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation à la valeur de cent dix mille huit cent quatre-vingt euros et soixante-quinze centimes (110.880,75 €), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de la société LPR CONSEIL soit :

- cinq cent soixante-deux (562) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €) chacune, soit dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport chacune,
- la société LPR CONSEIL ayant en outre renoncé au versement de la soulte de vingt-trois euros et quatorze centimes (23,14 €).

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Étant précisé que conformément à l'article L.225-10 du Code de commerce, les Associés apporteurs ne prennent pas part à l'adoption de la décision.

- 34 Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de cinq mille sept cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes (5.754,88 €) par l'émission de cinq cent soixante-deux (562) actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société LPR CONSEIL de mille trois cent deux (1.302) actions ordinaires émises par la société ENDRIX SNM SAS**

Les Associés,

après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport ENDRIX SNM visé à la trente-troisième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 21 novembre 2025,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de cinq mille sept cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes (5.754,88 €), au moyen de l'émission de cinq cent soixante-deux (562) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, entièrement libérées.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

- 35 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de cinq mille sept cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes (5.754,88 €), par émission de cinq cent soixante-deux (562) actions ordinaires nouvelles de la Société**

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la trente-quatrième décision, connaissance prise du rapport du Président et du Contrat d'Apport ENDRIX SNM,

constatent la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat d'Apport ENDRIX SNM,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de cinq mille sept cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes (5.754,88 €), par émission de cinq cent soixante-deux (562) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport effectué par la société LPR CONSEIL des actions ordinaires de la société ENDRIX SNM SAS,

prennent acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 10.525.913,92 euros, divisé en 1.027.381 actions ordinaires, et décident de modifier, corrélativement, les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

À la suite de l'adoption de ces décisions, les apporteurs demandent au Président de proposer la suspension de séance afin de leur permettre de rejoindre la séance.

36 Suspension de séance

Les Associés, sur demande du Président de la Société, autorisent une suspension de séance afin de permettre aux apporteurs de rejoindre la séance.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

La séance est alors suspendue.

Le Président rentre en séance, accompagné des apporteurs et propose aux Associés de reprendre la séance.

La séance se poursuit alors avec le nouvel associé de la Société ayant souscrit aux actions ordinaires de la Société.

La société LPR Conseil déclare (i) renoncer purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable, tels que prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales et (ii) avoir été pleinement informée du contenu de l'ordre du jour et confirme avoir pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires en temps utile afin d'adopter les décisions figurant à l'ordre du jour.

37 Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société Fosco et Associés, la société CMEP Holding, la société Juan et Associés et la société Ponce et Associés de 1.096 actions ordinaires émises par la société ENDRIX PRO SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en date du 17 décembre 2025 (ci-après désigné le « **Contrat d'Apport ENDRIX PRO** ») conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la société Fosco et Associés, la société CMEP Holding, la société Juan et Associés et la société Ponce et Associés en qualité d'apporteurs, aux termes duquel la société Fosco et Associés, la société CMEP Holding, la société Juan et Associés et la société Ponce et Associés se sont engagées à apporter à la Société, mille quatre-vingt-seize (1.096) actions ordinaires de la société ENDRIX PRO SAS (ci-après désignées les « **Actions ENDRIX PRO** »),

ledit apport devant être rémunéré par l'émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de la société Fosco et Associés, la société CMEP Holding, la société Juan et Associés et la société Ponce et Associés, de quinze mille quatre cent six (15.406) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, et

- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par les Associés,

approuvent le rapport du commissaire aux apports retenant que la valorisation des Actions ENDRIX PRO apportées n'est pas surévaluée,

approuvent l'apport par la société Fosco et Associés, la société CMEP Holding, la société Juan et Associés et la société Ponce et Associés des Actions ENDRIX PRO aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation à la valeur de trois millions trente-neuf mille deux cent vingt-quatre euros et soixante-dix-sept centimes (3.039.224,77 €), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de la société Fosco et Associés, la société CMEP Holding, la société Juan et Associés et la société Ponce et Associés soit :

- quinze mille quatre cent six (15.406) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €) chacune, soit dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport chacune, dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.
- la société Fosco et Associés, la société CMEP Holding, la société Juan et Associés et la société Ponce et Associés ayant en outre renoncé au versement de la soulte de trois cent six euros et onze centimes (306,11 €) qui leur était due dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.

Apporteurs	Nombre d'Actions Apportées	Valorisation de l'Apport (euros)	Nombre d'Actions Attribuées	Valeur réelle totale des Actions Attribuées (euros)	Valeur nominale totale des Actions Attribuées (euros)	Prime d'apport (euros)	Soulte (euros)
FOSCO ET ASSOCIÉS	850	2.357.063	11.949	2.357.006,30	122.357,76	2.234.648,54	56,70
CMEP	126	349.399,93	1.771	349.339,54	18.135,04	331.204,50	60,39
JUAN ET ASSOCIÉS	60	166.380,92	843	166.286,41	8.632,32	157.654,09	94,51
PONCE ET ASSOCIÉS	60	166.380,92	843	166.286,41	8.632,32	157.654,09	94,51
Total	1.096	3.039.224,77	15.406	3.038.918,66	157.757,44	2.881.161,22	306,11

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Étant précisé que conformément à l'article L.225-10 du Code de commerce, les Associés apporteurs ne prennent pas part à l'adoption de la décision.

38 Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de cent cinq-sept mille sept cent cinquante-sept euros et quarante-quatre centimes (157.757,44 €) par l'émission de quinze mille quatre cent six (15.406) actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société Fosco et Associés, la société CMEP Holding, la société Juan et Associés et la société Ponce et Associés de mille quatre-vingt-seize (1.096) actions ordinaires émises par la société ENDRIX PRO SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport ENDRIX PRO visé à la trente-septième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 21 novembre 2025,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de cent cinq-sept mille sept cent cinquante-sept euros et quarante-quatre centimes (157.757,44 €), au moyen de l'émission de quinze mille quatre cent six (15.406) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, entièrement libérées.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

39 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de cent cinq-sept mille sept cent cinquante-sept euros et quarante-quatre centimes (157.757,44 €), par émission de quinze mille quatre cent six (15.406) actions ordinaires nouvelles de la Société

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la trente-huitième décision, connaissance prise du rapport du Président et du Contrat d'Apport ENDRIX PRO,

constatent la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat d'Apport ENDRIX PRO,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de cent cinq-sept mille sept cent cinquante-sept euros et quarante-quatre centimes (157.757,44 €), par émission de quinze mille quatre cent six (15.406) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport effectué par la société Fosco et Associés, la société CMEP Holding, la société Juan et Associés et la société Ponce et Associés des actions ordinaires de la société ENDRIX PRO SAS,

prennent acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 10.683.671,36 euros, divisé en 1.042.787 actions ordinaires, et décident de modifier, corrélativement, les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

40 Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société Manuïaraa et Monsieur Antoine Fèvre de 1.652 actions ordinaires émises par la société ENDRIX BGN SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en date du 17 décembre 2025 (ci-après désigné le « **Contrat d'Apport ENDRIX BGN** ») conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la société Manuïaraa et Monsieur Antoine Fèvre en qualité d'apporteurs, aux termes duquel la société Manuïaraa et Monsieur Antoine Fèvre se sont engagés à apporter à la Société, mille six cent cinquante-deux (1.652) actions ordinaires de la société ENDRIX BGN SAS (ci-après désignées les « **Actions ENDRIX BGN** »),

ledit apport devant être rémunéré par l'émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de la société Manuïaraa et Monsieur Antoine Fèvre, de cinq cents (500) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, et

- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par les Associés,

approuvent le rapport du commissaire aux apports retenant que la valorisation des Actions ENDRIX BGN apportées n'est pas surévaluée,

approuvent l'apport par la société Manuïaraa et Monsieur Antoine Fèvre des Actions ENDRIX BGN aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation à la valeur de quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-deux euros et soixante-douze centimes (98.782,72 €), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de la société Manuïaraa et Monsieur Antoine Fèvre soit :

- cinq cents (500) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €) chacune, soit dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport chacune, dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.
- la société Manuïaraa et Monsieur Antoine Fèvre ayant en outre renoncé au versement de la soulte de cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-seize centimes (154,96 €) qui leur était due dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.

Apporteurs	Nombre d'Actions Apportées	Valorisation de l'Apport (euros)	Nombre d'Actions Attribuées	Valeur réelle totale des Actions Attribuées (euros)	Valeur nominale totale des Actions Attribuées (euros)	Prime d'apport (euros)	Soulte (euros)
MANUÏARAA	1.500	89.693,76	454	89.554,01	4.648,96	84.905,05	139,75
M. Antoine Fèvre	152	9.088,97	46	9073,75	471,04	8.602,71	15,21
Total	1.652	98.782,72	500	98.627,76	5.120,00	93.507,76	154,96

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Étant précisé que conformément à l'article L.225-10 du Code de commerce, les Associés apporteurs ne prennent pas part à l'adoption de la décision.

41 Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de cinq mille cent vingt euros (5.120,00 €) par l'émission de cinq cents (500) actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société Manuïaraa et Monsieur Antoine Fèvre de mille six cent cinquante-deux (1.652) actions ordinaires émises par la société ENDRIX BGN SAS

Les Associés,
après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport ENDRIX BGN visé à la quarantième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 21 novembre 2025,
décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de cinq mille cent vingt euros (5.120,00 €), au moyen de l'émission de cinq cents (500) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, entièrement libérées.
Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

42 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de cinq mille cent vingt euros (5.120,00 €), par émission de cinq cents (500) actions ordinaires nouvelles de la Société

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la quarante-et-unième décision, connaissance prise du rapport du Président et du Contrat d'Apport ENDRIX BGN,

constatent la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat d'Apport ENDRIX BGN,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de cinq mille cent vingt euros (5.120,00 €), par émission de cinq cents (500) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport effectué par la société Manuïaraa et Monsieur Antoine Fèvre des actions ordinaires de la société ENDRIX BGN SAS,

prennent acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 10.688.791,36 euros, divisé en 1.043.287 actions ordinaires, et décident de modifier, corrélativement, les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

43 Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société AT Conseil RH et Madame Joséphine Peix de 76 actions ordinaires émises par la société ENDRIX RHR SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en date du 17 décembre 2025 (ci-après désigné le « **Contrat d'Apport ENDRIX RHR** ») conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la société AT Conseil RH et Madame Joséphine Peix en qualité d'apporteurs, aux termes duquel la société AT Conseil RH et Madame Joséphine Peix se sont engagées à apporter à la Société, soixante-seize (76) actions ordinaires de la société ENDRIX RHR SAS (ci-après désignées les « **Actions ENDRIX RHR** »),

ledit apport devant être rémunéré par l'émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de la société AT Conseil RH et Madame Joséphine Peix, de cent cinquante-deux (152) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, et

- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par les Associés,

approuvent le rapport du commissaire aux apports retenant que la valorisation des Actions ENDRIX RHR apportées n'est pas surévaluée,

approuvent l'apport par la société AT Conseil RH et Madame Joséphine Peix des Actions ENDRIX RHR aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation à la valeur de trente mille euros (30.000 €), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de la société AT Conseil RH et Madame Joséphine Peix soit :

- cent cinquante-deux (152) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €) chacune, soit dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport chacune, dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.
- la société AT Conseil RH et Madame Joséphine Peix ayant en outre renoncé au versement de la soulte de dix-sept euros et seize centimes (17,16 €) qui leur était due dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.

Apporteurs	Nombre d'Actions Apportées	Valorisation de l'Apport (euros)	Nombre d'Actions Attribuées	Valeur réelle totale des Actions Attribuées (euros)	Valeur nominale totale des Actions Attribuées (euros)	Prime d'apport (euros)	Soulte (euros)
AT CONSEIL RH	38	15.000	76	14.991,42	778,24	14.213,18	8,58
Mme Joséphine Peix	38	15.000	76	14.991,42	778,24	14.213,18	8,58
Total	76	30.000	152	29.982,84	1.556,48	28.426,36	17,16

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Étant précisé que conformément à l'article L.225-10 du Code de commerce, les Associés apporteurs ne prennent pas part à l'adoption de la décision.

44 Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de mille cinq cent cinquante-six euros et quarante-huit centimes (1.556,48 €) par l'émission de cent cinquante-deux (152) actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société AT Conseil RH et Madame Joséphine Peix de soixante-seize (76) actions ordinaires émises par la société ENDRIX RHR SAS

Les Associés,
après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport ENDRIX RHR visé à la quarante-troisième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 21 novembre 2025,
décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de mille cinq cent cinquante-six euros et quarante-huit centimes (1.556,48 €), au moyen de l'émission de cent cinquante-deux (152) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, entièrement libérées.
Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

45 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de mille cinq cent cinquante-six euros et quarante-huit centimes (1.556,48 €), par émission de cent cinquante-deux (152) actions ordinaires nouvelles de la Société

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la quarante-quatrième décision, connaissance prise du rapport du Président et du Contrat d'Apport ENDRIX RHR,
constatent la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat d'Apport ENDRIX RHR,
constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de mille cinq cent cinquante-six euros et quarante-huit centimes (1.556,48 €), par émission de cent cinquante-deux (152) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport effectué par la société AT Conseil RH et Madame Joséphine Peix des actions ordinaires de la société ENDRIX RHR SAS,

prennent acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 10.690.347,84 euros, divisé en 1.043.439 actions ordinaires, et décident de modifier, corrélativement, les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

À la suite de l'adoption de ces décisions, les apporteurs demandent au Président de proposer la suspension de séance afin de leur permettre de rejoindre la séance.

46 Suspension de séance

Les Associés, sur demande du Président de la Société, autorisent une suspension de séance afin de permettre aux apporteurs de rejoindre la séance.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

La séance est alors suspendue.

Le Président rentre en séance, accompagné des apporteurs et propose aux Associés de reprendre la séance.

La séance se poursuit alors avec le nouvel associé de la Société ayant souscrit aux actions ordinaires de la Société.

Madame Joséphine Peix déclare (i) renoncer purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable, tels que prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales et (ii) avoir été pleinement informée du contenu de l'ordre du jour et confirme avoir pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires en temps utile afin d'adopter les décisions figurant à l'ordre du jour.

47 Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société TREMA et la société NEITH de 396 actions ordinaires émises par la société ENDRIX AUDIT SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en date du 17 décembre 2025 (ci-après désigné le « **Contrat d'Apport ENDRIX AUDIT** ») conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la société TREMA et la société NEITH en qualité d'apporteurs, aux termes duquel la société TREMA et la société NEITH se sont engagées à apporter à la Société, trois cent quatre-vingt-seize (396) actions ordinaires de la société ENDRIX AUDIT SAS (ci-après désignées les « **Actions ENDRIX AUDIT** »),

ledit apport devant être rémunéré par l'émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de la société TREMA et la société NEITH, de deux (2) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, et

- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par les Associés,

approuvent le rapport du commissaire aux apports retenant que la valorisation des Actions ENDRIX AUDIT apportées n'est pas surévaluée,

approuvent l'apport par la société TREMA et la société NEITH des Actions ENDRIX AUDIT aux conditions stipulées au dit contrat, son évaluation à la valeur de trois cent quatre-vingt-seize euros (396,00 €), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de la société TREMA et la société NEITH soit :

- deux (2) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d’une valeur de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €) chacune, soit dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d’apport chacune, dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.
- la société TREMA et la société NEITH ayant en outre renoncé au versement de la soulte d’un euro et quarante-huit centimes (1,48 €) qui leur était due dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.

Apporteurs	Nombre d'Actions Apportées	Valorisation de l'Apport (euros)	Nombre d'Actions Attribuées	Valeur réelle totale des Actions Attribuées (euros)	Valeur nominale totale des Actions Attribuées (euros)	Prime d'apport (euros)	Soulte (euros)
TREMA	198	198,00	1	197,26	10,24	187,02	0,74
NEITH	198	198,00	1	197,26	10,24	187,02	0,74
Total	396	396,00	2	349,51	20,48	374,03	1,48

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Étant précisé que conformément à l'article L.225-10 du Code de commerce, les Associés apporteurs ne prennent pas part à l'adoption de la décision.

48 Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de vingt euros et quarante-huit centimes (20,48 €) par l'émission de deux (2) actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société TREMA et la société NEITH de trois cent quatre-vingt-seize (396) actions ordinaires émises par la société ENDRIX AUDIT SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport ENDRIX AUDIT visé à la quarante-septième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 21 novembre 2025,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de vingt euros et quarante-huit centimes (20,48 €), au moyen de l'émission de deux (2) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, entièrement libérées.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

49 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de vingt euros et quarante-huit centimes (20,48 €), par émission de deux (2) actions ordinaires nouvelles de la Société

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la quarante-huitième décision, connaissance prise du rapport du Président et du Contrat d'Apport ENDRIX AUDIT,

constatent la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat d'Apport ENDRIX AUDIT,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de vingt euros et quarante-huit centimes (20,48 €), par émission de deux (2) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport effectué par la société TREMA et la société NEITH des actions ordinaires de la société ENDRIX AUDIT SAS,

prennent acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 10.690.368,32 euros, divisé en 1.043.441 actions ordinaires, et décident de modifier, corrélativement, les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

50 Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société Expert'ease, la société Trema, la société HCEM et la société ORIGAMI de 1.004 actions ordinaires émises par la société ENDRIX IDF SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en date du 17 décembre 2025 (ci-après désigné le « **Contrat d'Apport ENDRIX IDF** ») conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la société Expert'ease, la société Trema, la société HCEM et la société ORIGAMI en qualité d'apporteurs, aux termes duquel la société Expert'ease, la société Trema, la société HCEM et la société ORIGAMI se sont engagées à apporter à la Société, mille quatre (1.004) actions ordinaires de la société ENDRIX IDF SAS (ci-après désignées les « **Actions ENDRIX IDF** »),

ledit apport devant être rémunéré par l'émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de la société Expert'ease, la société Trema, la société HCEM et la société ORIGAMI, de trois mille huit cent soixante-dix-neuf (3.879) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, et

- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par les Associés,

approuvent le rapport du commissaire aux apports retenant que la valorisation des Actions ENDRIX IDF apportées n'est pas surévaluée,

approuvent l'apport par la société Expert'ease, la société Trema, la société HCEM et la société ORIGAMI des Actions ENDRIX IDF aux conditions stipulées au dit contrat, son évaluation à la valeur de sept cent soixante-cinq mille cinq cent cinquante euros et trente centimes (765.550,30 €), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de la société Expert'ease, la société Trema, la société HCEM et la société ORIGAMI soit :

- trois mille huit cent soixante-dix-neuf (3.879) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €) chacune, soit dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport chacune, dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.
- la société Expert'ease, la société Trema, la société HCEM et la société ORIGAMI ayant en outre renoncé au versement de la soulte de trois cent quatre-vingt-seize euros et onze centimes (396,11 €) qui leur était due dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.

Apporteurs	Nombre d'Actions Apportées	Valorisation de l'Apport (euros)	Nombre d'Actions Attribuées	Valeur réelle totale des Actions Attribuées (euros)	Valeur nominale totale des Actions Attribuées (euros)	Prime d'apport (euros)	Soulte (euros)
TREMA	467	356.087,64	1.805	356.046,23	18.483,20	337.563,03	41,41
EXPERT'EASE	187	142.587,56	722	142.418,49	7.393,28	135.025,21	169,07
ORIGAMI	222	169.275,07	858	169.245,24	8.785,92	160.459,32	29,82
HCEM	128	97.600,04	494	97.444,23	5.058,56	92.385,67	155,81
Total	1.004	765.550,30	3.879	765.154,19	39.720,96	725.433,23	396,11

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Étant précisé que conformément à l'article L.225-10 du Code de commerce, les Associés apporteurs ne prennent pas part à l'adoption de la décision.

- 51 Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de trente-neuf mille sept cent vingt euros et quatre-vingt-seize centimes (39.720,96 €) par l'émission de trois mille huit cent soixante-dix-neuf (3.879) actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société Expert'ease, la société Trema, la société HCEM et la société ORIGAMI de mille quatre (1.004) actions ordinaires émises par la société ENDRIX IDF SAS**

Les Associés,

après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport ENDRIX IDF visé à la cinquantième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 21 novembre 2025,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de trente-neuf mille sept cent vingt euros et quatre-vingt-seize centimes (39.720,96 €), au moyen de l'émission de trois mille huit cent soixante-dix-neuf (3.879) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, entièrement libérées.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

- 52 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de trente-neuf mille sept cent vingt euros et quatre-vingt-seize centimes (39.720,96 €), par émission de trois mille huit cent soixante-dix-neuf (3.879) actions ordinaires nouvelles de la Société**

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la cinquante-et-unième décision, connaissance prise du rapport du Président et du Contrat d'Apport ENDRIX IDF,

constatent la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat d'Apport ENDRIX IDF,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de trente-neuf mille sept cent vingt euros et quatre-vingt-seize centimes (39.720,96 €), par émission de trois mille huit cent soixante-dix-neuf (3.879) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport effectué par la société Expert'ease, la société Trema, la société HCEM et la société ORIGAMI des actions ordinaires de la société ENDRIX IDF SAS,

prennent acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 10.730.089,28 euros, divisé en 1.047.320 actions ordinaires, et décident de modifier, corrélativement, les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

53 Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société C G V de cent quarante-neuf (149) actions ordinaires émises par la société ENDRIX FEU SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en date du 17 décembre 2025 (ci-après désigné le « **Contrat d'Apport ENDRIX FEU** ») conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la société C G V en qualité d'apporteurs, aux termes duquel la société C G V s'est engagée à apporter à la Société, cent quarante-neuf (149) actions ordinaires de la société ENDRIX FEU SAS (ci-après désignées les « **Actions ENDRIX FEU** »),

ledit apport devant être rémunéré par l'émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de la société C G V, de trois cent quatre-vingt-deux (382) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, et

- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par les Associés,

approuvent le rapport du commissaire aux apports retenant que la valorisation des Actions ENDRIX FEU apportées n'est pas surévaluée,

approuvent l'apport par la société C G V des Actions ENDRIX FEU aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation à la valeur de soixante-quinze mille trois cent soixante euros et dix-huit centimes (75.360,18 €), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de la société C G V soit :

- trois cent quatre-vingt-deux (382) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €) chacune, soit dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport chacune,
- la société C G V ayant en outre renoncé au versement de la soulte de huit euros et cinquante-sept centimes (8,57 €).

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Étant précisé que conformément à l'article L.225-10 du Code de commerce, les Associés apporteurs ne prennent pas part à l'adoption de la décision.

- 54 Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de trois mille neuf cent onze euros et soixante-huit centimes (3.911,68 €) par l'émission de trois cent quatre-vingt-deux (382) actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société C G V de cent quarante-neuf (149) actions ordinaires émises par la société ENDRIX FEU SAS**

Les Associés,

après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport ENDRIX FEU visé à la cinquante-troisième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 21 novembre 2025,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de trois mille neuf cent onze euros et soixante-huit centimes (3.911,68 €), au moyen de l'émission de trois cent quatre-vingt-deux (382) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, entièrement libérées.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

- 55 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de trois mille neuf cent onze euros et soixante-huit centimes (3.911,68 €), par émission de trois cent quatre-vingt-deux (382) actions ordinaires nouvelles de la Société**

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la cinquante-cinquième décision, connaissance prise du rapport du Président et du Contrat d'Apport ENDRIX FEU,

constatent la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat d'Apport ENDRIX FEU,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de trois mille neuf cent onze euros et soixante-huit centimes (3.911,68 €), par émission de trois cent quatre-vingt-deux (382) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport effectué par la société C G V des actions ordinaires de la société ENDRIX FEU SAS,

prennent acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 10.734.000,96 euros, divisé en 1.047.702 actions ordinaires, et décident de modifier, corrélativement, les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

- 56 Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société APEXIAL de vingt-huit (28) actions ordinaires émises par la société ENDRIX VDR SAS**

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en date du 17 décembre 2025 (ci-après désigné le « **Contrat d'Apport ENDRIX VDR** ») conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la société APEXIAL en qualité d'apporteurs, aux termes duquel la société APEXIAL s'est engagée à apporter à la Société, vingt-huit (28) actions ordinaires de la société ENDRIX VDR SAS (ci-après désignées les « **Actions ENDRIX VDR** »),

ledit apport devant être rémunéré par l'émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de la société APEXIAL, de mille cinq cent vingt-huit (1.528) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, et

- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par les Associés,

approuvent le rapport du commissaire aux apports retenant que la valorisation des Actions ENDRIX VDR apportées n'est pas surévaluée,

approuvent l'apport par la société APEXIAL des Actions ENDRIX VDR aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation à la valeur de trois cent un mille cinq cent vingt-quatre et soixante-quinze centimes (301.524,75 €), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de la société APEXIAL soit :

- mille cinq cent vingt-huit (1.528) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €) chacune, soit dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport chacune,
- la société APEXIAL ayant en outre renoncé au versement de la soulte de huit euros et cinquante-sept centimes (8,57 €).

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Étant précisé que conformément à l'article L.225-10 du Code de commerce, les Associés apporteurs ne prennent pas part à l'adoption de la décision.

57 Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de quinze mille six cent quarante-six euros et soixante-douze centimes (15.646,72 €) par l'émission de mille cinq cent vingt-huit (1.528) actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société APEXIAL de vingt-huit (28) actions ordinaires émises par la société ENDRIX VDR SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport ENDRIX VDR visé à la cinquante-sixième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 21 novembre 2025,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de quinze mille six cent quarante-six euros et soixante-douze centimes (15.646,72 €), au moyen de l'émission de mille cinq cent vingt-huit (1.528) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, entièrement libérées.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

58 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de quinze mille six cent quarante-six euros et soixante-douze centimes (15.646,72 €), par émission de mille cinq cent vingt-huit (1.528) actions ordinaires nouvelles de la Société

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la cinquante-septième décision, connaissance prise du rapport du Président et du Contrat d'Apport ENDRIX VDR,

constatent la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat d'Apport ENDRIX VDR,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de quinze mille six cent quarante-six euros et soixante-douze centimes (15.646,72 €), par émission de mille cinq cent vingt-huit (1.528) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport effectué par la société APEXIAL des actions ordinaires de la société ENDRIX VDR SAS,

prennent acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 10.749.647,68 euros, divisé en 1.049.230 actions ordinaires, et décident de modifier, corrélativement, les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

59 Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société CIAMARO INVEST de trente-quatre mille deux cent cinquante-neuf (34.259) actions ordinaires émises par la société ENDRIX VDS SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en date du 17 décembre 2025 (ci-après désigné le « **Contrat d'Apport ENDRIX VDS** ») conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la société CIAMARO INVEST en qualité d'apporteurs, aux termes duquel la société CIAMARO INVEST s'est engagée à apporter à la Société, trente-quatre mille deux cent cinquante-neuf (34.259) actions ordinaires de la société ENDRIX VDS SAS (ci-après désignées les « **Actions ENDRIX VDS** »),

ledit apport devant être rémunéré par l'émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de la société CIAMARO INVEST, de huit cent vingt-trois (823) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, et

- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par les Associés,

approuvent le rapport du commissaire aux apports retenant que la valorisation des Actions ENDRIX VDS apportées n'est pas surévaluée,

approuvent l'apport par la société CIAMARO INVEST des Actions ENDRIX VDS aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation à la valeur de cent soixante-deux mille quatre cent vingt-deux euros et cinquante-et-un centimes (162.422,51 €), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de la société CIAMARO INVEST soit :

- huit cent vingt-trois (823) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €) chacune, soit dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport chacune,
- la société CIAMARO INVEST ayant en outre renoncé au versement de la soulte de huit euros et cinquante-sept centimes (8,57 €).

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

- 60 Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de huit mille quatre cent vingt-sept euros et cinquante-deux centimes (8.427,52 €) par l'émission de huit cent vingt-trois (823) actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société CIAMARO INVEST de trente-quatre mille deux cent cinquante-neuf (34.259) actions ordinaires émises par la société ENDRIX VDS SAS**

Les Associés,

après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport ENDRIX VDS visé à la cinquante-neuvième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 21 novembre 2025,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de huit mille quatre cent vingt-sept euros et cinquante-deux centimes (8.427,52 €), au moyen de l'émission de huit cent vingt-trois (823) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, entièrement libérées.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

- 61 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de huit mille quatre cent vingt-sept euros et cinquante-deux centimes (8.427,52 €), par émission de huit cent vingt-trois (823) actions ordinaires nouvelles de la Société**

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la soixante-et-unième décision, connaissance prise du rapport du Président et du Contrat d'Apport ENDRIX VDS,

constatent la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat d'Apport ENDRIX VDS,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de huit mille quatre cent vingt-sept euros et cinquante-deux centimes (8.427,52 €), par émission de huit cent vingt-trois (823) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport effectué par la société CIAMARO INVEST des actions ordinaires de la société ENDRIX VDS SAS,

prennent acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 10.758.075,20 euros, divisé en 1.050.053 actions ordinaires, et décident de modifier, corrélativement, les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

À la suite de l'adoption de ces décisions, les apporteurs demandent au Président de proposer la suspension de séance afin de leur permettre de rejoindre la séance.

- 62 Suspension de séance**

Les Associés, sur demande du Président de la Société, autorisent une suspension de séance afin de permettre aux apporteurs de rejoindre la séance.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

La séance est alors suspendue.

Le Président rentre en séance, accompagné des apporteurs et propose aux Associés de reprendre la séance.

La séance se poursuit alors avec le nouvel associé de la Société ayant souscrit aux actions ordinaires de la Société.

La société Ciamaro Invest déclare (i) renoncer purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable, tels que prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales et (ii) avoir été pleinement informée du contenu de l'ordre du jour et confirme avoir pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires en temps utile afin d'adopter les décisions figurant à l'ordre du jour.

63 Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société C G V, la société Neith, la société Cysage, la société Leuria, la société Clenosa et la société YOG Capital de 344 actions ordinaires émises par la société ENDRIX LYO SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en date du 17 décembre 2025 (ci-après désigné le « **Contrat d'Apport ENDRIX LYO** ») conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la société C G V, la société Neith, la société Cysage, la société Leuria, la société Clenosa et la société YOG Capital en qualité d'apporteurs, aux termes duquel la société C G V, la société Neith, la société Cysage, la société Leuria, la société Clenosa et la société YOG Capital se sont engagées à apporter à la Société, trois cent quarante-quatre actions ordinaires de la société ENDRIX LYO SAS (ci-après désignées les « **Actions ENDRIX LYO** »),

ledit apport devant être rémunéré par l'émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de la société C G V, la société Neith, la société Cysage, la société Leuria, la société Clenosa et la société YOG Capital, de six mille huit cent quatre-vingt-treize (6.893) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, et

- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par les Associés,

approuvent le rapport du commissaire aux apports retenant que la valorisation des Actions ENDRIX LYO apportées n'est pas surévaluée,

approuvent l'apport par la société C G V, la société Neith, la société Cysage, la société Leuria, la société Clenosa et la société YOG Capital des Actions ENDRIX LYO aux conditions stipulées au dit contrat, son évaluation à la valeur de un million trois cent soixante mille trois cent soixante-treize euros et seize centimes (1.360.373,16 €), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de la société C G V, la société Neith, la société Cysage, la société Leuria, la société Clenosa et la société YOG Capital soit :

- six mille huit cent quatre-vingt-treize (6.893) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €) chacune, soit dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport chacune, dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.
- la société C G V, la société Neith, la société Cysage, la société Leuria, la société Clenosa et la société YOG Capital ayant en outre renoncé au versement de la soulte de six cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-un centimes (690,81 €) qui leur était due dans les proportions décrites dans le tableau ci-dessous.

Apporteurs	Nombre d'Actions Apportées	Valorisation de l'Apport (euros)	Nombre d'Actions Attribuées	Valeur réelle totale des Actions Attribuées (euros)	Valeur nominale totale des Actions Attribuées (euros)	Prime d'apport (euros)	Soulte (euros)
NEITH	100	395.457,31	2.004	395.300,08	20.520,96	374.779,12	157,24
LEURIA	97	383.593,59	1.944	383.464,75	19.906,56	363.558,19	128,85
CLENOSA	60	237.274,39	1.202	237.101,14	12.308,48	224.792,66	173,24
M. Yoann Gadoud	43	170.046,64	862	170.034,26	8.826,88	161.207,38	12,38
C G V	25	98.864,33	501	98.825,02	5.130,24	93.694,78	39,31
CYSAGE	19	75.136,89	380	74.957,10	3.891,20	71.065,90	179,79
Total	344	1.360.373,16	6.893	1.359.682,35	70.584,32	1.289.098,03	690,81

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Étant précisé que conformément à l'article L.225-10 du Code de commerce, les Associés apporteurs ne prennent pas part à l'adoption de la décision.

- 64 Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de soixante-dix mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros et trente-deux centimes (70.584,32 €) par l'émission de six mille huit cent quatre-vingt-treize (6.893) actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'émission, en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société C G V, la société Neith, la société Cysage, la société Leuria, la société Clenosa et la société YOG Capital de trois cent quarante-quatre actions ordinaires émises par la société ENDRIX LYO SAS**

Les Associés,

après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport ENDRIX LYO visé à la soixante-troisième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 21 novembre 2025,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de soixante-dix mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros et trente-deux centimes (70.584,32 €), au moyen de l'émission de six mille huit cent quatre-vingt-treize (6.893) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes (197,26 €), soit une valeur nominale de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) et cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes (187,02 €) de prime d'apport, entièrement libérées.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

- 65 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de soixante-dix mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros et trente-deux centimes (70.584,32 €), par émission de six mille huit cent quatre-vingt-treize (6.893) actions ordinaires nouvelles de la Société**

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la soixante-quatrième décision, connaissance prise du rapport du Président et du Contrat d'Apport ENDRIX LYO,

constatent la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat d'Apport ENDRIX LYO,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de soixante-dix mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros et trente-deux centimes (70.584,32 €), par émission de six mille huit cent quatre-vingt-treize (6.893) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport effectué par la société C G V, la société Neith, la société Cysage, la société Leuria, la société Clenosa et la société YOG Capital des actions ordinaires de la société ENDRIX LYO SAS,

prennent acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 10.828.659,52 euros, divisé en 1.056.946 actions ordinaires, et décident de modifier, corrélativement, les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

À la suite de l'adoption de ces décisions, les apporteurs demandent au Président de proposer la suspension de séance afin de leur permettre de rejoindre la séance.

66 Suspension de séance

Les Associés, sur demande du Président de la Société, autorisent une suspension de séance afin de permettre aux apporteurs de rejoindre la séance.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

La séance est alors suspendue.

Le Président rentre en séance, accompagné des apporteurs et propose aux Associés de reprendre la séance.

La séance se poursuit alors avec le nouvel associé de la Société ayant souscrit aux actions ordinaires de la Société.

La société Leuria déclare (i) renoncer purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable, tels que prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales et (ii) avoir été pleinement informée du contenu de l'ordre du jour et confirme avoir pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires en temps utile afin d'adopter les décisions figurant à l'ordre du jour.

67 Examen et approbation des modifications statutaires diverses

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du projet de nouveaux statuts qui leur ont été remis par le Président de la Société, en conséquence notamment de l'adoption des décisions ci-dessus

approuvent, article par article les dispositions statutaires et dans leur intégralité les nouveaux statuts qui leur ont été présentés par le Président, et qui sont attachés à l'**Annexe 1** des présentes, et prennent acte de l'intérêt pour la Société de procéder à une refonte des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

68 Pouvoirs pour formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées par les Associés aux termes du présent acte sous seing privé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des Associés de la Société.

Signé le 17 décembre 2025, par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://www.closd.com/fr/> et au moyen de la technologie de signature Docusign, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent chacun des signataires.

Alexandre Courat

AC DEVELOPPEMENT EURL,

représentée par Monsieur Alexandre Courat

Adrien Régis

ACR HOLDING EURL,

représentée par Monsieur Adrien Régis

Édouard Voisin

ACV MANAGERS SARL,

représentée par Monsieur Édouard Voisin

Romain Mathy

ALIVIC CONSEIL EURL,

représentée par Monsieur Romain Mathy

Chris Paredes

APEXIAL SARL,

représentée par Monsieur Chris Paredes

Nicolas Tertrais

AT CONSEIL RH SARL,

représentée par Monsieur Nicolas Tertrais

Yoann Amzalag

AY CONSEILS EURL,

représentée par Monsieur Yoann Amzalag

Vincent Groeber

BPIFRANCE CAPITAL I,

représentée par Bpifrance Investissement, elle-même représentée par Monsieur Vincent Groeber

Maud Escoffier

MEV EURL,

représentée par Madame Maud Escoffier

Thierry Canal

NEITH SASU,

représentée par Monsieur Thierry Canal

Olivier Pistat

OPH EURL,

représentée par Monsieur Olivier Pistat

[Signature]

IBEA EURL,

représentée par Monsieur Irénée Savary de Beauregard

José Ponce

PONCE ET ASSOCIÉS SC,

représentée par Monsieur José Ponce

[Signature]

S-COMPANY EURL,

représentée par Monsieur Franck Szucsany

Philippe Lafitte

SEDNA PARTENAIRES SAS,

représentée par Monsieur Philippe Lafitte

patrice vandenbossche

BNP Paribas Developpement SA,

représentée par Monsieur Patrice Vandenbossche

Cécile Grillet

C G V SARL,

représentée par Madame Cécile Grillet

Candice LOSADA

CANDICE LOSADA AVOCAT SELARL,

représentée par Madame Candice Losada

Cédric Lavedrine

CÉDRIC LAVEDRINE EURL,

représentée par Monsieur Cédric Lavedrine

Valentin Dutote

CHALOME EURL,

représentée par Monsieur Valentin Dutote

Philippe Bellevergue

CIAMARO INVEST SAS,

représentée par Monsieur Philippe Bellevergue

Damien Pallabot

CLENOSA SARL,

représentée par Monsieur Damien Pallabot

Clément PEGON

CMEP HOLDING EURL,

représentée par Monsieur Clément Pegon

Halima Chater

CYSAGE EURL,

représentée par Madame Halima Chater

Daniel Cohen

DSC8 SAS,

représentée par Monsieur Daniel Cohen

Sébastien Trep

TREMA EURL,

représentée par Monsieur Sébastien Trep

Valentin Braud

VBH EURL,

représentée par Monsieur Valentin Braud

Christelle de Maglie

Madame Christelle de Maglie

Ghislaine Teboul

Madame Ghislaine Teboul

Joséphine Peix

Madame Joséphine Peix

Maud Escoffier

Madame Maud Escoffier

Priscilla Bégue

PSB69 EURL,

représentée par Madame Priscilla Bégue

Valentine Plaete

PLENITAË EURL,

représentée par Madame Valentine Plaete

Antoine Fèvre

Monsieur Antoine Fèvre

Jean Ledieu

E.C.B.S EURL,

représentée par Monsieur Jean Ledieu

Vincent Bonnefond

ESTIA SAS,

représentée par Monsieur Vincent Bonnefond

Nathalie Bouvret

EVEXIA HOLDING SASU,

représentée par Madame Nathalie Bouvret

Jean-François Flaud

EXALIANCE EURL,

représentée par Monsieur Jean-François Flaud

Aymen Touhami

EXPERT'EASE EURL,

représentée par Monsieur Aymen Touhami

David Humbert

F.H. EURL,

représentée par Monsieur David Humbert

Guillaume Roudeau

FLOWER 3 HOLDING SASU,

représentée par Monsieur Guillaume Roudeau

Isabelle Fosco

FOSCO ET ASSOCIÉS SARL,

représentée par Madame Isabelle Fosco

Frédéric Cornet

FRCO EURL,

représentée par Monsieur Frédéric Cornet



Monsieur Antoine Robillard

Clément Chatelus

CCH PARTNERS,

représentée par Monsieur Clément Chatelus



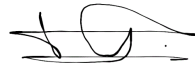
Monsieur Emmanuel Millard



Monsieur Frédéric Pierre

Jérôme Sépulcre

Monsieur Jérôme Sépulcre



NTH EURL,

représentée par Monsieur Nicolas Total

Landry GRANGE

ORIGAMI EURL,

représentée par Monsieur Landry Grange

Stéphane Dahan

SD ADVISORY EURL,

représentée par Monsieur Stéphane Dahan

Michael Zribi

Monsieur Michaël Zribi

Ghislain Boiteux

GHISLAIN BOITEUX EURL,

représentée par Monsieur Ghislain Boiteux

Enma Namur

HCEM EURL,

représentée par Madame Enma Namur

Florian PERENCHIO

HELIOS EURL,

représentée par Monsieur Florian Perenchio

Aymen Touhami

JANIS HOLDING SAS,

représentée par Monsieur Aymen Touhami

J

JMC & ASSOCIÉS SARL,

représentée par Monsieur Jean-Marc Choucroun

Jérôme Sépulcre

JS EXPERT EURL,

représentée par Monsieur Jérôme Sépulcre

Laurent Juan

JUAN ET ASSOCIÉS SC,

représentée par Monsieur Laurent Juan

AB

LA RELÈVE SAS,

représentée par Madame Emmanuelle Nataf

Auréli Bourdillon

LEURIA EURL,

représentée par Madame Aurélie Bourdillon

Mickaël Philipona

Monsieur Mickaël Philipona

Olivier Pistat

Monsieur Olivier Pistat

Stéphane Garcia

Monsieur Stéphane Garcia

Viet Nguyen

Monsieur Viet Nguyen

Yoann Gadoud

YOG Capital

représentée par Monsieur Yoann Gadoud

Antoine Robillard

COMAX SC,

représentée par Monsieur Antoine Robillard

Matthias Balancourt

M.S.B.F EURL,

représentée par Monsieur Matthias Balancourt

Galhiane Simon

MANUĬARAA SARL,

représentée par Madame Galhiane Simon

Laurent Pradère

LPR CONSEIL EURL,

représentée par Monsieur Laurent Pradère

ANNEXE 1
Projet de nouveaux statuts de la Société

Endrix GRP
Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 10.828.659,52 €
Siège Social : 18 Avenue Félix Faure
69007 LYON
504 431 362 RCS LYON

STATUTS MIS À JOUR EN DATE DU 17 DECEMBRE 2025

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président
Endrix Newco
Représentée par F.H
Elle-même représentée par David HUMBERT

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne Docusign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance par acte sous seing privé à Lyon en date du 28 mai 2008.

Elle a modifié son mode de gestion pour adopter la forme à conseil d'administration suivant la décision des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2017.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 décembre 2023.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : Endrix GRP

La société demeure inscrite sous sa dénomination sociale au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 18 Avenue Félix Faure-69007 LYON.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Président sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

TITRE II- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société une somme de cinquante mille cinq cent vingt (50 520) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 31/12/2008, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions neuf cent trente-six mille six cents (4 936 600) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 26/07/2012, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante-trois mille quatre cent dix (253 410) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 18/12/2015 le capital social a été augmenté d'une somme de six cent neuf mille neuf cent soixante (609 960) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de neuf mille cinq cent dix (9 510) euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 21/12/2016 capital social a été augmenté d'une somme de soixante-cinq mille cent trente (65 130) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 74 870 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30/03/2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 262 960 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 37 040 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 18/10/2017, il a été constaté la réalisation de la réduction de capital social. Le capital social a été réduit d'une somme de 54 839 euros puis augmenté d'une somme de 839 euros par prélèvement sur la prime d'émission.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30/03/2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 262 960 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 37 040 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 16/12/2019 le capital social a été augmenté d'une somme de 302 651.91 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 1 348.09 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 20/12/2019 le capital social a été augmenté d'une somme de 194 728.20 euros au moyen d'un apport de droits sociaux et de 271.80 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Lors des décisions du Président en date du 1/01/2020, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22/12/2017, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 16 104.18 €, prélevé sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 1578 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du code de commerce.

Le capital est augmenté d'une somme supplémentaire de 95.82 euros par prélèvement sur le poste prime d'apport.

Lors des décisions du Président en date du 1/01/2021, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22/12/2017, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 8 042 €, prélevé sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 788 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du code de commerce.

Le capital est augmenté d'une somme supplémentaire de 1958 euros par prélèvement sur le poste prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 2/11/2021 le capital social a été augmenté d'une somme de 97 354,44 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 645,56 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération en date du 15/12/2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme en numéraire de 1 015 895 euros correspondant à la souscription de 99 500 ACTIONS P1, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

Lors des décisions du Président en date du 01/01/2022, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 22/12/2017, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 8 047,71 €, prélevé sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 788 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du code de commerce.

Le capital est augmenté d'une somme supplémentaire de 57,29 euros par prélèvement sur le poste prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 31/03/2022 le capital social a été augmenté d'une somme de 54 133 euros au moyen d'apports de droits sociaux et 13 867 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 08/11/2022, le capital social a été réduit d'une somme de 66 627,99 euros par voie d'annulation d'actions auto-détenues, et augmenté d'une somme de 627,99 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 31/03/2023 le capital social a été augmenté d'une somme de 205 448,12 euros au moyen d'apports de droits sociaux et 551,88 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 20/07/2023, le capital social a été réduit d'une somme de 49 633,72 euros par voie de rachat et d'annulation de 4 851 actions, et augmenté d'une somme de 9 633,72 euros par prélèvement sur le compte « prime d'apport ».

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 20/12/2023 le capital social a été réduit d'une somme de 371 645,77 euros par voie de rachat et d'annulation de 36 281 actions, augmenté d'une somme de 10 632,79 euros au moyen d'apports de droits sociaux et d'une somme de 1 012,98 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 20/12/2024 le capital social a été augmenté d'une somme de 579 970,87 euros au moyen d'apports de droits sociaux et 29,13 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 14/03/2025 le capital social a été augmenté d'une somme de 184 674,19 euros au moyen d'apports de droits sociaux et 325,81 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale des associés en date du 07/05/2025, dont le caractère définitif a été constaté le 15 mai 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 644 802,44 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 197,56 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 28/11/2025 le capital social a été augmenté d'une somme de 254 585,24 euros au moyen d'apport de droits sociaux et 414,76 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 17 décembre 2025, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1.223.659,52 € par voie d'apport de droits sociaux des sociétés Exelmans Advisory, Alcyon, Mageia Partners, Endrix BFC, Endrix VSE, Endrix HDF, Endrix MTP, Endrix SNM, Endrix PRO, Endrix BGN, Endrix RHR, Endrix Audit, Endrix IDF, Endrix FEU, Endrix VDR, Endrix VDS et Endrix LYO, par émission de 119.498 actions ordinaires nouvelles.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.828.659,52 Euros. Il est divisé en 1.056.946 actions ordinaires, intégralement libérées.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

TITRE III- ACTIONS

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1) droit des actionnaires

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par les textes législatifs, réglementaires et statutaires.

2) Obligation des actionnaires

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Hors les cas prévus par la loi, les actionnaires ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12 – Attribution gratuite d'actions

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder quinze (15) % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Président.

Par cession, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Un pacte d'actionnaires régissant notamment les transmissions des actions ont été conclu entre les actionnaires de la Société, de sorte que toute transmission d'action(s), de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, par un actionnaire au profit d'un autre actionnaire ou d'un tiers, ne pourra être constaté par la société ou le teneur de compte de titres le cas échéant, que conformément aux stipulations de ces pactes d'actionnaires, étant précisé que tout tiers, du fait de la publication des présents statuts, sera réputé être informé de ces stipulations et devra préalablement à tout projet d'acquisition s'assurer auprès de la société du contenu desdits pactes et s'y conformer (le « **Pacte** »).

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci.

Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

TITRE IV- ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 – Président

La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Désignation

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. Cette durée ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Vice-Président

Désignation

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Vice-Président(s) personne physique ou morale qui est choisi parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, chargé d'assister le Président.

La personne morale Vice-Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant, lequel pourra être désigné en qualité de représentant permanent.

Le vice-président est nommé pour la durée des fonctions du Président restant à courir

Les fonctions de Vice-Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Rémunération

Le Vice-Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

En outre, le Vice-Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Vice-Président.

Le Vice-Président dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 17 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés soumises à approbation

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE V - CONTROLE

Article 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple des droits de vote, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 19 – Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 2 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 20 – Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission de valeurs mobilières permettant la souscription d'actions de la Société et de toute options de souscription ou d'achat d'actions,
- l'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- distribution de primes ou réserves,
- émission, rachat, conversion d'Actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des Actions de préférence,
- modification des contrats d'émission de titres, de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions et de plans d'attribution gratuite d'actions,
- émission d'obligations,
- prorogation de la durée de la Société,
- nomination du liquidateur dans le cadre de la liquidation de la Société,
- dissolution et liquidation de la Société,

Article 21 – Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 22 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour et des documents susvisés pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 – Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 24 – Règle d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum d'un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation ou consultation, une seconde assemblée ou consultation écrite peut être organisée. Les décisions peuvent être alors adoptées sans condition de quorum pour les décisions ordinaires et si les associés possèdent au moins un cinquième (1/5) des actions pour les décisions extraordinaires.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts (3/4). Les autres décisions seront prises à la majorité simple des droits de vote, c'est-à-dire par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit, sauf les décisions pour lesquelles les statuts prévoient une majorité renforcée.

L'unanimité est requise pour toute décisions ayant pour conséquence d'augmenter les engagements des associés, pour un transfert de siège social à l'étranger, ainsi que pour insérer et/ou modifier une clause d'inaliénabilité, d'agrément ou d'exclusion.

Article 25 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 26 – Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 27 – Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans approbation d'une assemblée générale ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans approbation d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur le nombre total des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Article 28 – Associé unique

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il appartient à l'associé unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales.

Article 29 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 30 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 31 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sous réserve des droits attachés aux actions de préférence.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 – Paiement des dividendes - acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 – Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35– Dissolution - liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 36 – Contestations

En cas de contestation entre les actionnaires, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.